

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION n° 2021/0025 SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26 lieu dit « BOUQUE DE LENS »

Le Maire de CASSAGNE (HAUTE-GARONNE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise LTP Génie Civil & Gabions, 16 Chemin de la Pierre 65250 LA BARTHE DE NESTE, pour la restauration du pont sur le Lens, sur la RD 26, lieu-dit Bouque de Lens à compter du 8 novembre 2021, pour une durée de huit jours.

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation sera temporairement déviée, dans les conditions définies ci-après :

Une déviation sera mise en place par RD 62, RD 83 I, RD 52 H et RD 52 sur la commune de CASSAGNE.

Cette réglementation sera applicable du 8 au 10 novembre 2021 inclus, sans interruption.

Puis du 15 au 19 novembre inclus, sans interruption.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, installée et entretenue par l'entreprise qui réalise les travaux, contrôlée par la Mairie.

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation ;

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CASSAGNE ;

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Salies du Salat et l'entreprise chargée des travaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cassagne, le 5 novembre 2021



Adjoint au Maire par délégation,

Pascal GUAY